



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une ligne de transport en commun en site propre au sein de la Métropole Rouen Normandie.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4366 déposée par Monsieur Frédéric ALTHABE, directeur général des services de la Métropole Rouen Normandie, relative au projet de création d'une ligne de transport en commun en site propre au sein de la Métropole Rouen Normandie, reçue complète le 16 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 1er mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 25 février 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une ligne de transports en commun (bus à haut niveau de service électrique) en site propre, appelée T5, sur le territoire des communes de Rouen et de Mont-Saint-Aignan, au sein de la Métropole Rouen Normandie (76) ;

Considérant que, nonobstant les informations contenues dans le dossier d'examen au cas par cas, le projet relève de la rubrique « 6.a) *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet qui visent à favoriser le recours au transport collectif et permettre l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des nuisances sonores en ville et ainsi réduire l'exposition des populations à la pollution et aux nuisances ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant la « *Boucle de la Seine amont- Coteaux Saint-Adrien* » (n°FR2300124), située à 4,8 km ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposé à la présence de zone humide ;
- à proximité de certains bâtiments inscrits à la liste des Monuments Historiques ou de sites inscrits ou classés sans que le projet ne soit pour autant susceptible d'impacter notablement le patrimoine et le paysage ;
- dans la zone couverte par le plan de prévention du bruit de l'agglomération rouennaise approuvé en octobre 2014, une nouvelle version devant être approuvée en 2022, la cartographie du bruit ayant été mise à jour en mars 2021 ;

Considérant que le projet porte sur un linéaire total de 7,5 km en milieu urbain dont 5,25 km sont déjà aménagés (4km correspondant à la ligne T1), 1,25 km sont à créer et 1 km est à requalifier (nouveaux partages entre les différents modes de déplacement) ; qu'il comprend la création de sept nouvelles stations ; que la phase travaux est estimée à 28 mois au total, qu'elle sera source de bruit et de vibration, nuisances qui ne peuvent néanmoins être qualifiées de notables compte tenu de l'environnement général dans lequel s'inscrit le projet ;

Considérant que les alignements d'arbres potentiellement impactés seront préservés ; que le projet est réalisé en partie sur des sols pollués, mais que la gestion de ces sols est traitée dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Flaubert de Rouen ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une ligne de transport en commun en site propre, appelée T5, au sein de la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Rouen et de Mont-Saint-Aignan (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 mars 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr